

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 4

Artikel: L'armée suisse et le projet d'organisation militaire fédérale
Autor: Perrot, L. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332345>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ARMÉE SUISSE ET LE PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE FÉDÉRALE (1).

Le projet d'organisation militaire élaboré par M. le conseiller fédéral Weli continue à attirer l'attention et à faire naître de plusieurs côtés des discussions intéressantes soit sur des points spéciaux soit sur l'ensemble de la question. Nous avons actuellement sous les yeux une brochure de 71 pages publiée par M. le lieutenant-colonel de Perrot, « L'armée suisse et le projet d'organisation militaire fédérale », dans laquelle l'auteur, tout en cherchant à démontrer que notre organisation militaire a encore de grands progrès à accomplir et qu'elle est susceptible de modifications avantageuses, en poursuit cependant la réalisation par d'autres voies et moyens que ceux exposés au projet.

Les vues de M. de Perrot, toujours empreintes d'une grande indépendance de jugement, nous ont paru assez intéressantes pour que nous n'hésitions pas à en faire part à nos lecteurs. Le fait que le comité central de la Société militaire fédérale a admis ce travail conjointement avec les mémoires des sections pour servir de base et de point de départ aux discussions de la prochaine assemblée générale, contribue d'ailleurs à fixer sur lui l'attention et justifie la place un peu étendue que nous allons consacrer à son analyse.

L'auteur se montre tout d'abord frappé de l'insuffisance de contact entre la troupe et ses officiers supérieurs durant le service d'instruction proprement dit, c'est-à-dire durant la plus grande partie du temps que le soldat passe sous les drapeaux, et il insiste vivement sur la nécessité de faire surveiller autant que possible l'instruction des troupes directement par leurs propres chefs. Dans le système actuel tout le poids de l'instruction est exclusivement concentré dans les mains des instructeurs-chefs des Cantons pour l'infanterie et dans celles des instructeurs-chefs fédéraux ou inspecteurs pour chacune des armes spéciales. Nos officiers supérieurs d'infanterie, d'artillerie, du génie ou de l'état-major général sont laissés totalement en dehors de l'instruction, durant laquelle les instructeurs sont tout et les chefs réels de la troupe rien ou à peu près. Ces derniers, comme entraînés à la remorque, restent toujours faibles et ont mille peines à se tenir au courant de ce qui se produit de nouveau. Ils sont appelés, il est vrai, à commander à leur tour les cours de répétition qui leur incombent ; mais même dans ces courts services dont le tour de rotation ne revient au plus pour chacun d'eux que tous les deux ans, ils n'exercent qu'une minime influence sur l'instruction réglementée pour ainsi dire d'heure en heure par un programme fixé d'avance et imposé qui, en leur enlevant toute liberté, leur ôte également toute initiative et les décharge de toute responsabilité sérieuse.

Avec un tel système, en cas de mise sur pied rapide, nos officiers entreront en campagne sans posséder la pratique et l'autorité du commandement. N'ayant pas été mis à même de se former lorsque cela

(1) *L'armée suisse et le projet d'organisation militaire fédérale*, par L. DE PERROT, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie. Neuchâtel, imprimerie de James Attinger, 1869.

leur eût été facile, comme c'est le cas dans nos écoles de recrues, il sera trop tard lorsqu'aux difficultés ordinaires du commandement en temps de paix viendront s'ajouter celles d'un service en campagne aggravé par la lourde responsabilité de la vie des citoyens placés sous leurs ordres. Si les officiers supérieurs de l'infanterie prennent leur troupe au sortir de l'instruction telle qu'on la leur remet, sans la connaître et sans en être connus, les brigadiers la connaissent moins encore. Par le fait de l'organisation actuelle ils n'ont qu'un intérêt très éloigné à l'instruction de leur brigade, sont en dehors de tout contact avec elle et devront peut-être, après quelques jours de mise sur pied, marcher au feu avec une troupe qu'ils n'auront ni commandée, ni instruite, à peine vue. Ce qui est vrai pour l'infanterie l'est au même degré pour les armes spéciales ; ici comme dans les Cantons tout est concentré sur la personne des instructeurs-chefs soit des inspecteurs, les officiers supérieurs de l'arme demeurant exclus de toute participation à l'instruction.

Et c'est en présence d'un tel état de choses, auquel M. de Perrot, et bien d'autres avec lui, demande qu'il soit apporté remède, que le projet nous propose pour toute réforme de remanier l'organisation actuelle de l'instruction en aggravant et en poussant aux limites extrêmes les graves défauts que nous venons de signaler !

Que veut en effet le projet ? Concentrer toute l'instruction de l'infanterie, c'est-à-dire la presque totalité des forces militaires du pays entre les mains d'un seul homme, l'instructeur-chef, et de neuf instructeurs supérieurs dépendant de lui. Aucun pays, même la monarchie la plus absolue, ne peut nous fournir exemple d'une influence personnelle aussi considérable et d'un pouvoir aussi excessif. En présence de ce réseau de hauts fonctionnaires militaires fédéraux revêtus en permanence de vastes commandements et constituant dans nos plus hauts cadres une caste privilégiée, que deviennent les commandants des unités tactiques d'infanterie ? Que deviennent les brigadiers ? En quoi concourent-ils au développement de l'instruction ? Où ont-ils l'occasion de prendre l'habitude du commandement ? Et cependant, malgré ces considérations si pleines de justesse et si bien développées, M. de Perrot déclare pouvoir se rallier au projet, qui lui paraît, à tout prendre, renfermer le germe d'un progrès. Ce germe, le voici. Nous citons textuellement et sans commentaire, tout en réservant, bien entendu, notre liberté d'appréciation.

« Avec nos vingt-cinq instructeurs-chefs, nous avons vingt-cinq tendances différentes, absolues et sans pondération aucune ; les instructeurs reçus par les Cantons reçoivent une instruction fédérale, c'est vrai, mais s'ils restent faibles et mauvais instructeurs, la Confédération n'a aucun moyen d'éloigner ces mauvais éléments qui agissent cependant d'une manière déplorable sur l'armée fédérale. Avec une plus grande centralisation de l'infanterie, le corps des instructeurs serait recruté avec plus de soin ; instruits à la même école par l'instructeur-chef de l'infanterie, et répartis dans les différentes écoles militaires de la Suisse pour y répandre l'instruction, il est évident que celles-ci ne pourraient qu'y gagner, mais à une seule condition, à savoir que ces écoles soient commandées par les officiers

supérieurs cantonaux ou fédéraux, comme nous le développerons plus tard, et à tour aussi par les instructeurs de même grade, puisque ceux-ci, en campagne, recevront comme d'autres un commandement.

« Que devient l'instructeur-chef de l'infanterie? Il est le chef du corps d'instructeurs; il veille à ce que ce corps reste à la hauteur de sa tâche (écoles d'instructeurs, etc.); il commande les écoles d'officiers où il s'agit d'initier les jeunes gens à la science militaire; il est chargé de l'instruction supérieure dans les écoles théoriques en général; il se tient au courant de ce qui se fait dans d'autres pays, et se met en rapport avec les divisionnaires chargés d'établir les plans d'instruction pour leur division; il inspecte à tour de rôle telle ou telle école pour se rendre compte des progrès et du degré de l'instruction dans les différents cercles ou Cantons.

« Les brigadiers inspectent les écoles de recrues des troupes qui doivent faire partie de leur brigade; ils commandent, comme aussi le propose le projet, les cours de répétition des bataillons de la brigade; les divisionnaires réunis à l'instructeur-chef établissent en commun les plans d'instruction, inspectent les cours de répétition des brigades et commandent les rassemblements de troupes.

« De cette manière, les Cantons conservent leur nationalité, ils sont représentés dans une juste proportion dans toutes les écoles par leurs officiers supérieurs, qui, à tour de rôle, y exercent leur influence. Nous prétendons même que, tout en centralisant en apparence, il y aurait en réalité décentralisation. Toutes les forces, les capacités pourraient se faire jour, et notre armée gagnerait visiblement. L'instructeur-chef pourra changer, l'instruction cependant continuera sa marche sans commotion.

« En entrant dans cette vie réellement républicaine et seule en harmonie avec les vrais principes à la base des armées modernes, nous nous heurterons au début contre les non-valeurs qui se trouvent dans notre armée. N'étant pas à la hauteur de leur tâche et ne pouvant plus suffire aux exigences nouvelles, elles seront les premières à le sentir et à se retirer.

« C'est au creuset que l'orfèvre apprécie la valeur de l'or.

« Un officier supérieur qui n'est pas à même de diriger l'instruction de sa troupe, ne pourra pas la conduire non plus en campagne, car là aussi il n'y a pas de moment, même sous le feu de l'ennemi, où il n'ait à reprendre et à corriger. » (A suivre).

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 31 janvier 1870.

Tit. — Le Département a l'honneur de vous informer que l'examen des sous-officiers d'artillerie, de cavalerie et de carabiniers, qui, aux termes des règlements spéciaux sur la matière, se présenteront pour obtenir le brevet d'officier, aura lieu aux endroits ci-après désignés :